

DÉCISION N° 2026-065 DU 26 MARS 2026

RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SALINS-LES-BAINS

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-064 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de*

jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification insuffisamment structuré. Celui-ci est fondé sur une liste diversifiée d'indicateurs mais elle est diffusée exclusivement à l'occasion d'une formation et ne fait l'objet d'aucune formalisation. En effet, la liste des signaux à observer en salle n'est pas transmise au personnel, ni reprise de façon suffisante dans le document interne permettant la remontée de signalements aux membres du comité de direction, et les indicateurs quantitatifs ne sont accompagnés d'aucun seuil de vigilance. Le casino n'utilise que de façon limitée les données de jeu à sa disposition, celles-ci ne font l'objet d'un examen que lorsque le joueur sollicite plus de 1000 euros de change en chèque sur trente jours. L'établissement n'a pas transmis de méthode formalisée d'évaluation d'un niveau de risque par joueur identifié. Il en résulte que l'établissement n'est pas en mesure de comptabiliser de façon fiable le nombre de joueurs identifiés. Il appartient à l'établissement de structurer et formaliser sans délai un dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, comprenant notamment une liste de signaux formalisée transmise à son personnel pour l'observation en salle, des seuils permettant une détection effective pour les indicateurs quantitatifs qu'il prévoit de déployer en 2026 sous forme d'alertes instantanées, ainsi qu'une méthode d'évaluation d'un niveau de risque par joueur identifié. Il peut également utilement mettre en place un outil de suivi des joueurs à risque tel qu'il l'envisage pour 2026, lui permettant, entre autres, l'enregistrement des signaux relevés et une meilleure comptabilisation des joueurs excessifs.

8. D'autre part, l'établissement de jeux dispose d'un dispositif d'accompagnement relativement complet, qui comprend désormais un nouveau contrat de limitation volontaire d'accès (LVA) modulable incluant une limitation des fréquences de visites, des montants de change en chèque et en carte bancaire et l'orientation vers différentes structures médico-sociales locales spécialisées en addictologie. Toutefois, ce dispositif reste pour l'essentiel non formalisé, et ne prévoit pas d'actions adaptées selon le niveau de risque identifié, ni de procédure de suivi des joueurs identifiés et accompagnés. Le casino pourrait également formaliser une procédure pour les mesures unilatérales qu'il est amené à prendre, une procédure d'accompagnement spécifique dans le cas où un joueur interdit de jeux ou ayant souscrit une limitation volontaire d'accès chercherait à entrer dans l'établissement, ainsi qu'une procédure particulière en cas de menace de suicide par un

joueur. Il pourrait proposer aux joueurs excessifs identifiés leur exclusion des communications commerciales de l'établissement. Le contrat de LVA utilisé pourrait également être encore perfectionné, en y faisant figurer toutes les informations nécessaires et en évitant l'appellation « interdiction volontaire d'accès », susceptible d'être confondue avec l'interdiction volontaire de jeux. Pour ce faire, l'établissement pourrait se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité.

9. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient également de mettre en place une évaluation de ses dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que l'établissement de jeux dispose d'un programme de formation initiale relativement robuste, révisé en 2025 à l'aide d'une formatrice spécialisée en addictologie, et désormais complété par un programme de formation continue annuel. Ces deux programmes prévoient des mises en situation pratique permettant d'améliorer les techniques de dialogue avec les joueurs à partir de vidéos pédagogiques intégrées aux supports.

11. Plus généralement, l'Autorité relève que l'établissement de jeux n'a pas transmis d'éléments formalisés relatifs à sa politique d'entreprise en matière de jeu excessif, hormis un tableau décrivant les objectifs de l'établissement pour 2026. Il prévoit toutefois de mettre en place en 2026 des réunions régulières relatives à l'identification et à l'accompagnement des joueurs excessifs.

12. Enfin s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que l'établissement de jeux propose un dispositif d'information sur les risques liés au jeu excessif au sein de son établissement, *via* le partage d'affiches de prévention et de messages de prévention diffusés à la radio interne, apposés sur les supports de jeu et sur des écrans disposés en salle. Il dispose également désormais d'une page dédiée à l'information des joueurs sur son site Internet, comprenant notamment un renvoi vers le site EVALUJEU. L'établissement pourrait toutefois renforcer ce dispositif en améliorant le contenu des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique tant en salle qu'en ligne, ainsi que l'accessibilité et la lisibilité de la page dédiée sur son site Internet.

13. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains renforce sa procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'elle identifie un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec sa fréquentation et les données de prévalence nationales. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Elle formalise davantage sa procédure. Elle perfectionne les indicateurs de son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et s'assure que les seuils quantitatifs utilisés permettent une détection effective. Elle met en place une méthodologie d'évaluation du niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. La société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains formalise son dispositif d'accompagnement et de suivi des joueurs excessifs ou pathologiques identifiés, et le consolide afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause. Elle met en place un dispositif formalisé d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de son établissement lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec son établissement. Elle formalise sa procédure permettant de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur. Elle met en place un dispositif formalisé de gestion des signaux d'alerte reçus concernant un joueur (notamment les menaces de suicide). Elle veille à proposer aux joueurs excessifs identifiés l'exclusion de ses communications commerciales. Elle peut utilement se référer au modèle de contrat de limitation volontaire d'accès proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Elle veille à l'exactitude des informations communiquées concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu, en particulier la limitation volontaire d'accès et l'interdiction volontaire de jeux.

2.3. La société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains évalue l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il lui revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Elle en transmet la méthodologie et les résultats dans son prochain plan d'actions.

2.4. La société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains améliore le contenu des supports d'information relatifs à la prévention du jeu excessif ou pathologique mis à disposition des joueurs (affiches, prospectus, supports de jeu), l'accessibilité et la lisibilité de la page dédiée à la prévention du jeu excessif sur son site Internet.

2.5. La société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Salins-les-Bains et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026